



**COMMUNE DE
MONTPREVEYRES**

**Règlement sur la taxe de séjour et sur
la taxe sur les résidences
secondaires**

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom ; BLV 650.11)

Le Conseil général adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} Champ d'application territorial

¹ Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour et les résidences secondaires sur le territoire communal.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 7 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

Article 4 Délégation

¹ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 5 Cercle des contribuables

Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les milieux suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
- e. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres ; ou
- g. dans tous autres établissements similaires.

Article 6 Définitions

Au sens du présent règlement

1 Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

2 Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

3 Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 7 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;

- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie;
- f. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- g. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- h. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;
- i. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- j. les aides de ménage au pair
- k. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte;
- l. les personnes indigentes
- m. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant

Article 8 Obligation de renseigner

¹ Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

² Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 9 Taux de perception

¹ Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires : CHF 3.- par nuitée et par personne ;
- b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires : CHF 1.- par nuitée et par personne, mais au maximum CHF 150.-.
- c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) : CHF 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable ;
- d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : CHF 100.- forfaitairement par personne et par saison
- e. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaires : CHF 2.- par personne et par nuitée.

f. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements selon la durée de location :

1. Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 7% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 60.- pour un mois ;
2. Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.-.

² Si la Municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 12 al. 4, le montant de la taxe s'élève à CHF 3.- par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'alinéa 1 ne sont pas applicables.

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 10 Cercle des contribuables

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires

² Sont considérées comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 11 Taux de perception

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.05 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum Fr. 50.- et au maximum Fr. 500.-.

² Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 12 Perception

¹ Les logeurs, à savoir les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Montpreveyres. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

³ Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir les 15 janvier et 15 juillet de chaque année à la Municipalité.

⁴ En dérogation de l'alinéa 1, la municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

⁵ Par la voie d'une convention, la municipalité peut confier à un organisme tiers, constitué en une personne morale de droit public ou privé (par exemple : une association faîtière des communes), la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 13 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

Article 14 Frais de perception et d'administration

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versés par la municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 13 du présent règlement.

Article 15 Affectation

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Protection juridique

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 17 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 18 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ou contraire au présent règlement.

Article 19 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 novembre 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Philippe Thévoz



La Secrétaire



Vitalia Torny

Adopté par la Conseil général dans sa séance du 12 décembre 2024

La Présidente



Martine Borgeaud



La Secrétaire



Marion Villars

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du

28 FEV. 2025

